RÈGLEMENT (CEE) N° 610/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

déterminant les modalités d'application particulières du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 84 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) (1), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que les modalités communes d'application du MCE ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission (2); qu'il convient de préciser certaines conditions particulières d'application de ce mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 569/86, il appartient à l'Espagne de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer que les importations en provenance des pays tiers ne dépassent pas une quantité équivalente à la quantité «objectif»;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les plafonds indicatifs prévus à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986 sont les suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond indicatif
01.02 A ex II	Animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas	18 000 têtes
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	3 000 tonnes poids carcasse
02.01 A II b) et 02.01 B II b)	Viandes de l'espèce bovine congelées et abats de l'espèce bovine	18 000 tonnes poids carcasse

Article 2

Les quantités «objectif» pouvant être importées en 1986 en Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont les suivantes:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité «objectif»
01.02 A ex II	Animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas	12 000 têtes
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	2 000 tonnes poids carcasse
02.01 A II b) et 02.01 B II b)	Viandes de l'espèce bovine congelées et abats de l'espèce bovine	16 200 tonnes poids carcasse

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

Article 3

Aux fins de l'application du présent règlement, 100 kilogrammes de viande avec os correspondent à 77 kilogrammes de viande sans os.

Article 4

Pour chacune des positions visées à l'article 2, la somme des demandes de certificats «MCE» déposées par un même opérateur au cours d'un même mois ne peut dépasser 10 % des quantités visées à cet article.

Article 5

Pendant les six premiers mois de chaque année, la quantité maximale pour laquelle les certificats «MCE» peuvent être délivrés mensuellement s'élève à 25 % des quantités visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 6

Le certificat «MCE» institué au titre de l'article 1er et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil est valable:

a) 30 jours pour les bovins vivants;

b) 30 jours pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées;

c) 45 jours pour les viandes bovines congelées et les abats de l'espèce bovine

à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission.

Article 7

La garantie relative aux certificats «MCE» est de:

a) 5 Écus par tête pour les bovins vivants;

b) 4 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes fraîches, réfrigérées et congelées;

c) 20 Écus par 100 kilogrammes pour les abats de l'espèce bovine.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président